

# DECISION DCC 22-162

## DU 28 AVRIL 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0241/056/REC-22, par laquelle monsieur Comlan YAO, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi avec mandat de dépôt, successivement devant la chambre des flagrants délits et le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi des chefs de tentative d'assassinat et d'association de malfaiteurs depuis le 07 mai 2015 ; que sa détention qui dure environ soixante-seize (76) mois est arbitraire et viole la Constitution ; qu'en outre, il soutient que le temps mis pour son jugement viole également la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

15 

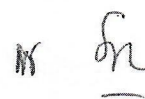
observe que la procédure en cause, enregistrée sous le numéro Instruction CAB/2015/00006 - CALA/2015/RP/01118, a été clôturée le 20 mai 2019 par une ordonnance de disjonction, de non-lieu partiel et de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle et que l'intéressé est en attente de jugement à l'une des sessions criminelles du tribunal ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et **dans des conditions préalablement déterminés par la loi** ; en particulier nul ne peut être arrêté **ou détenu arbitrairement*** » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier, notamment des déclarations du requérant, qu'il est, d'une part, incarcéré dans le cadre d'une procédure pénale pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, d'autre part, qu'un mandat de dépôt a été délivré contre lui ; que sa détention n'est donc pas arbitraire de ce chef ;

**Considérant** par ailleurs qu'il résulte de l'article 147 alinéas 2, 3 et 6 du code de procédure pénale que, sauf les cas de crime de sang, d'infraction économique ou d'agression sexuelle, la durée de la détention provisoire, tout renouvellement y compris, ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière délictuelle et trente (30) mois en matière criminelle ; qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi entre autres, pour tentative d'assassinat, infraction revêtant la nature de crime de sang ; que sa détention au-delà de trente (30) mois n'est donc pas abusive et ne viole pas la Constitution de ce chef ;

**Considérant** que toutefois, conformément à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que dans cette logique, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités*



judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que, bien que l'information ouverte courant mai 2015 ait été clôturée le 20 mai 2019, le dossier de l'inculpé, à la date de la réponse du juge d'instruction, le 03 mars 2022, n'a toujours pas été enrôlé devant la juridiction de jugement ; qu'entre la date de l'ouverture de l'information et la date de la réponse du juge d'instruction, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai maximal fixé en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, sans que l'inculpé ait été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que les autorités judiciaires ont violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sus-cité ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Dit** que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire ni abusive.

**Article 2.- Dit** qu'il y a violation du droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Comlan YAO, au juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

